

Comité Technique commun du 28 septembre 2018 RAPPORT (avis)

VILLE DE RENNES

PÔLE SOLIDARITÉ CITOYENNETÉ CULTURE / DIRECTION DES SPORTS / SERVICE PISCINES - BAIGNADE et SECTEURS VIE SPORTIVE

Définition des temps non travaillés – Impacts des arrêts de travail – Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)

A. Contexte

Le protocole présenté au Comité Technique Paritaire du 20 juin 2014 visait à définir l'Organisation et l'Aménagement du Temps de Travail des ETAPS de la Direction des Sports que ceux-ci exercent les métiers de Maîtres-Nageurs Sauveteurs (29), d'ETAPS "terrains" (12) ou d'ETAPS "mixtes"(8).

Leurs missions principales concernent l'accompagnement de l'Education Physique et Sportive sur le temps scolaire, l'animation sportive sur les temps périscolaire et extra-scolaire ainsi que la surveillance et la sécurité de la baignade au sein des 4 piscines municipales.

Ce protocole d'accord en son point 4, définit les règles applicables en matière de congés et d'absences mais ne statue pas précisément sur la problématique des arrêts de travail qui ont lieu sur les temps non travaillés dans une organisation où le cycle de travail des Educateurs Territoriaux des activités Physiques et Sportives est annualisé.

B. Enjeux

Au sein de la collectivité, la durée annuelle de travail est recalculée chaque année, en fonction notamment du nombre de jours fériés se situant en semaine (cf tableau mis à disposition par la DRH). Cette durée annuelle, adaptée à la période de référence des ETAPS qui est l'année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août, doit s'appliquer à la Direction des Sports (en lieu et place de la durée fixe de 1554 heures pratiquée jusqu'à ce jour).

Pour l'année scolaire 2018-2019, la durée annuelle est de 1543,5 heures (105 samedis et dimanches, 9 jours fériés en semaine et attribution d'office de 2 jours de congés supplémentaires). Cette durée sert de base au développement exposé ci-après.

- Le cycle de travail des ETAPS est annualisé. La concentration de la durée annuelle du travail, notamment sur les 33 semaines de période scolaire, induit une « période non travaillée » (hors congés) de 4 semaines (20 jours ou 140 heures).

Compte tenu des 105 samedis et dimanches, des 30,5 jours de congés (25 jours de congés annuels + 3,5 jours de congés exceptionnels + 2 jours de congés supplémentaires attribués d'office), des 9 jours fériés et des 20 jours de la période non travaillée évoquée ci-avant, soit au total 164,5 jours d'absence, les 1543,5 heures sont donc effectuées sur $365 - 164,5 = 200,5$ jours.

Ce qui correspond à une durée hebdomadaire moyenne de 38,45 heures.

Dans les faits, et compte tenu notamment de la différence d'activité entre les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires, la durée hebdomadaire varie d'une semaine à l'autre.

- Les 1543,5 heures comprennent un « temps de préparation » (appelé « valorisation » dans l'OATT de 2014).

Ce temps est ainsi défini quantitativement :

- pour les **ETAPS piscine** : durée forfaitaire de 120 heures. Ces heures ne sont pas planifiées ; elles sont gérées à la convenance des agents. Sont donc planifiées $1543,5 - 120 = 1423,5$ heures.

- pour les **ETAPS terrain** : durée égale à 25 % du temps de chaque face-à-face pédagogique. L'organisation du travail des ETAPS "terrain" est la suivante :

- 207 heures d'activités administratives diverses (dont les réunions de service et d'équipe), répartie en 103 heures les mardis matin, 34 heures gérées à la convenance des agents (1 heure par semaine à l'exception de la première et de la dernière semaine de l'année scolaire, pour des actions de proximité et des rencontres avec les partenaires éducatifs) et 70 heures correspondants aux première et dernière semaines de l'année scolaire,

- $1543,5 - 207 = 1336,5$ heures consacrées au face-à-face pédagogique, dont 267,3 heures de préparation (25% planifiées).

Pour les ETAPS « mixtes » piscine / terrain, est appliqué le pourcentage du temps travaillé en piscine aux 120 heures et du ratio de 25 % pour les temps de face-à-face pédagogique pour l'activité dite "terrain".

- La problématique des arrêts de travail survenant sur les temps non travaillés :

Il convient d'appliquer aux ETAPS le principe général suivant : lorsqu'un arrêt de travail survient pendant les congés annuels, ces congés sont « récupérés » par l'agent ; ce qui n'est pas le cas lorsque l'arrêt de travail survient pendant la période non travaillée (20 jours). L'application de ce principe suppose l'identification des jours de congés sur le planning.

C. Méthodologie. concertation

Ce dossier a fait l'objet de nombreux échanges entre les chefs de services de la Direction des Sports et la Direction des Ressources Humaines.

Il a par ailleurs été présenté aux organisations syndicales présentes lors d'une réunion qui s'est tenue au Palais Saint-Georges, le 17 mai 2018.

Enfin, à l'occasion d'échanges organisés au sein des Secteurs Vie Sportive et des établissements aquatiques, cette problématique a été expliquée et la proposition de régularisation unanimement approuvée par les agents concernés.

D. Propositions

Afin de prendre en compte de manière équitable et complète l'impact des arrêts de travail, il est proposé de « lisser » les 30,5 jours (213,5 heures) de congés sur l'ensemble des temps non travaillés, soit sur les 30,5 jours de congés + les 20 jours de périodes non travaillées = 50,5 jours.

Ceci correspond à $213,5 \text{ h} / 50,5 \text{ jours} = 4,22$ heures (4 heures 12 min) de congés par jour non travaillé.

Concrètement, un agent en arrêt de travail sur un jour non travaillé récupère 4h12min de congé (qu'il devra poser ultérieurement)

Il est proposé d'expérimenter cette proposition dont la gestion administrative et l'application semblent faciles à mettre en œuvre et qui évite de mettre en place une carte de congés.

Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur les propositions contenues dans ce rapport.